



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché n°23SM04 « Accord-cadre relatif aux prestations de signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché public n°23SM04 « Accord-cadre relatif aux prestations de signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain »

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché n°23SM04 « Accord-cadre relatif aux prestations de signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain » avec le groupe Helios-T1-Agence Sign Plus sis 2899 Rue du Docteur Schaffner - 62221 Noyelles Sous Lens, pour un montant estimatif de 461 134,50 € HT. Le montant maximum du marché est de 800 000 € HT sur les 4 années du marché.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :

Pour extrait conforme
Lens, le 03/08/2023

Transmission au contrôle
de légalité le :

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ

Certifié exécutoire le

3^{ème} Vice- Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/08/2023

Application agréée E-legalite.com